

N. 75 - 35	
PERS. 667	
DIRECTION DU PERSONNEL	
Manuel Pratique : 132	
25 août 1975	

## **Objet : Classification des fonctions**

La présente circulaire fixe, en annexe, après avis de la commission supérieure nationale du personnel, la classification, à compter du 1er juillet 1975, des fonctions d'agent technique de contrôle et d'essais et d'agent technique de laboratoire au Service de la Production Thermique.

Le Directeur Général  
d'ELECTRICITE DE FRANCE  
M. BOITEUX

Le Directeur Général  
du GAZ DE FRANCE  
ALBY

### **Annexe**

**(Pers. 667)**

## **DIRECTION DE LA PRODUCTION ET DU TRANSPORT E.D.F. SERVICE DE LA PRODUCTION THERMIQUE**

### **Agent technique de laboratoire - catégorie 6 -**

**(fonction de technicité ou fonction mixte  
de commandement et de technicité)**

Fonction confiée à des agents ayant, en plus d'une pratique suffisante de leur métier, des connaissances supérieures de leur spécialité acquises par expérience professionnelle et confirmées par la qualité habituelle de leur travail.

Cet agent technique possède une expérience éprouvée de l'exécution des tâches de toute nature de sa spécialité et de la mise en oeuvre de tout l'appareillage nécessaire. Il a une connaissance approfondie du fonctionnement et des consignes d'exploitation des installations

dont il assure le contrôle et des appareils relevant de sa spécialité dont il assure l'entretien courant.

Il effectue avec une large autonomie, seul ou éventuellement avec l'assistance de 1 ou 2 agents d'exécution des catégories 3 à 5 dont il dirige le travail :

- la maintenance des automates physico chimiques (mise en service, étalonnage, entretien courant du matériel correspondant à sa spécialité),
- les mesures, essais et contrôles de laboratoire qui relèvent de l'exploitation courante.

Sous les directives et le contrôle d'un technicien ou d'un contrôleur technique, il assure.

- le conditionnement courant des circuits et le contrôle de fonctionnement des postes de traitement de l'eau, des installations de traitement des effluents,
- les analyses et essais particuliers qui sont nécessaires pour la recherche d'anomalies physico-chimiques dans les circuits ou dans les installations de traitement de l'eau ou des effluents.
- le conditionnement particulier pour remédier à ces anomalies

En matière de sécurité, il applique les règles générales ainsi que les règles spécifiques à ses activités.

## **Annexe**

**(Pers. 667)**

### **DIRECTION DE LA PRODUCTION ET DU TRANSPORT E.D.F. SERVICE DE LA PRODUCTION THERMIQUE**

#### **Agent technique de contrôle et d'essais - catégorie 6 -**

**(fonction de technicité ou fonction mixte  
de commandement et de technicité)**

Fonction confiée à des agents ayant, en plus d'une pratique suffisante de leur métier, des connaissances supérieures de leur spécialité acquises par expérience professionnelle et confirmées par la qualité habituelle de leur travail.

Cet agent technique possède une expérience éprouvée de l'exécution des tâches de toute nature de sa spécialité et de la mise en oeuvre de tout l'appareillage nécessaire. Il a une connaissance approfondie du fonctionnement et des consignes d'exploitation des différents matériels et des installations d'une centrale relevant de la même technique.

Il effectue avec une large autonomie, seul ou avec l'assistance de 2 ou 3 agents d'exécution des catégories 3 à 5 dont il dirige le travail, les statistiques courantes, les essais routiniers du matériel, en mettant en oeuvre l'appareillage nécessaire.

Sous les directives et le contrôle d'un technicien ou d'un contrôleur technique, il effectue :

- les dépouillements et les calculs des essais routiniers,
- les calculs pour l'établissement du contrôle économique complet ou ceux intervenant dans la gestion du combustible et dans l'établissement du bilan thermique.

Il participe à la préparation et à la réalisation d'essais spéciaux.

En matière de sécurité, il applique les règles générales ainsi que les règles spécifiques à ses activités.